

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-256-2 du 12 SEP. 2016
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE CHABOTTES

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20009-209-8 du 28 juillet 2009 portant approbation du P.P.R. de Chabottes;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- SUR la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE

Article 1er -

La Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de Chabottes est prescrite par le présent arrêté.

Article 2 -

Le périmètre de cette modification de P.P.R. est le territoire de la commune de Chabottes.

Article 3 -

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Chabottes sera tenu à la disposition du public :

A partir du 19 octobre 2016 – 08h30 jusqu'au 25 novembre 2016 – 16h30 inclus, soit pour une durée de 38 jours.

Article 4 -

Un exemplaire du dossier de modification du P.P.R. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie de Chabottes, Route des Ecrins, la Haute Plaine - 05260 Chabottes et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h15
ainsi que le vendredi de 08h30 à 12h15 et de 14h00 à 16h30

Article 5 -

Les risques naturels concernés par la modification sont les risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain.

Le risque sismique n'est pas traité par ce P.P.R., il est rappelé que la commune est classée en zone de sismicité modérée.

Article 6 -

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement a statué, par arrêté n°CE-2015-93-05-02 en date du 24 février 2015, que le projet de modification du P.P.R. de Chabottes n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Cet arrêté est intégré au dossier de projet de modification du P.P.R. de la commune de Chabottes et mis à la disposition du public.

Article 7 -

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de Chabottes, le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise et la communauté de communes du Champsaur seront consultés pour avis par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Cette consultation sera organisée durant une période de trente (30) jours sur la base du dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles annexé au présent arrêté. Cette consultation sera préalable à la mise à disposition du public.

Article 8 -

Les observations de la commune de Chabottes, du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, de la communauté de communes du Champsaur ainsi que celles formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

Article 9 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chabottes ainsi qu'au siège du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de Chabottes et du président du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, tous deux adressés aux services de la préfecture.

Article 10 -

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune de Chabottes.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Chabottes et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 12 -

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture des Hautes-Alpes
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Champsaur
- Madame le Maire de Chabottes

Article 13 -

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 14 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le Maire de la commune de Chabottes, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, Monsieur le Président de la communauté de communes du Champsaur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 12 SEP. 2016



Le Préfet